REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 09 février 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché n°20003MAR00 à tranches concernant des travaux d''aménagement de locaux administratifs au 1er étage des tribunes de foot du stade des Grangettes à Rumilly - Conclusion d'un acte modificatif de prolongation de délai.
Décision n° : 2021-36
Nos réf. : CH/PN/TD/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/05/2020 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP et au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT l'attribution du marché aux entreprises,

Lot 1 : TMI 74960 Cran-Gevrier le, 18/08/20

Lot 2 : Lopez 74150 Vallières, le 19/08/20

Lot 3 : Ates 74600 Seynod, le 18/08/20

Lot 4 : Menelot 74150 Rumilly, le 18/08/20

Lot 6 : EPC 74370 Pringy, le 01/09/20

Lot 7 : Gaillard 38 630 Veyrins-Thuellin 26/08/20

Lot 8 : Monnier 73 73100 Aix les Bains 18/08/20.

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif a pour objet de prendre en compte une prolongation de délai des travaux relatifs aux lots susvisés du marché 20003MAR00 pour 11 semaines avec une date d'achèvement des travaux fixée au 31 mars 2021 afin de permettre le bon achèvement des travaux.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210209-2021-36-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2021

Affichage : 12/02/2021

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON